



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**régularisation du camping « L'Etang du Puy » sur la commune de Saint-Mars-La-Réorthe (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0048 relative à la régularisation du camping « L'Etang du Puy » sur la commune de Saint-Mars-La-Réorthe déposée par l'EURL l'Atypique et considérée complète le 27 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2015 ;

Considérant que le projet consiste à procéder à la régularisation d'un camping existant de capacité d'accueil de 30 emplacements sur une surface de 1,49 hectares au sein d'un périmètre total de 4,43 hectares ;

Considérant l'éloignement du projet de plus d'un kilomètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois des Jarries, tourbières et alentours » de plus forte sensibilité ;

Considérant que ce projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise » qui couvre la quasi totalité du territoire communal de Saint-Mars-la-Réorthe ;

Considérant que le projet ne comporte aucun nouvel aménagement et ne nécessite aucuns nouveaux travaux susceptibles de porter atteinte à des éléments caractéristiques de cette ZNIEFF de type 2 ;

Considérant que le projet ne se situe pas au sein des périmètres de protection du captage d'eau potable de « La Renaudière » sur la commune de Saint-Mars-la-Réorthe ;

Considérant que l'exploitant du camping sera tenu de respecter les règles de distance de réciprocité vis-à-vis des bâtiments d'élevage de l'exploitation agricole voisine ;

Considérant qu'en période d'exploitation, de par sa taille, le camping aura des effets limités en termes de perturbations, de nuisances éventuelles pour l'environnement proche, de consommation d'eau ainsi que de production de déchets ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation du camping « L'Etang du Puy » sur la commune de Saint-Mars-La-Réorthe, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 17 AOUT 2015

Par délégation du Préfet de Région

Le directeur adjoint,  
  
Philippe VIROLAUD

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

